

Écrosnes

Lettre d'informations

Marché à Écrosnes 11 juin, 9 juillet, ...



Le marché organisé le 11 juin dernier sur la place de l'église de notre village a rencontré un franc succès. Ce fut tout d'abord une réussite pour les commerçants qui ont bien travaillé grâce à vous qui êtes venus nombreux pour ce rendez-vous, mais également

une réussite pour la mairie qui est confortée dans l'idée d'organiser ce genre d'événements. Il est très important de souligner que ce marché a permis aux habitants de notre village de se rencontrer et de discuter sur la place de l'église. La mairie et les commerçants sont donc prêts pour un nouveau rendez-vous qui se tiendra le 9 juillet 2010 sur la place de l'église à partir de 16 H. Nous prévoyons déjà également un prochain rendez-vous le 10 septembre 2010.



Le 19 octobre prochain, la Région Centre passera au tout numérique

Le passage à la télé tout numérique, c'est l'arrêt de la diffusion analogique et son remplacement par une diffusion numérique. Écrosnes est dans une zone couverte par la TNT. En conséquence, si ce n'est déjà fait, vous devrez adapter au numérique votre installation de réception des programmes de télévision **avant le 19 octobre 2010**.

Il existe plusieurs moyens d'accéder aux chaînes numériques :

- antenne râteau avec adaptateur TNT externe branché sur la prise Peritel de la télé actuelle ou après mars 2008, avec un téléviseur avec TNT intégrée.
- parabole couplée sur un satellite et couplée à un adaptateur
- avec une box ADSL, les chaînes gratuites de la TNT sont incluses dans l'offre TV de l'abonnement.

Le Groupement d'Intérêt Public, France Télé Numérique, a été créé pour informer et aider les téléspectateurs dans ce passage. Sont prévues à partir de juillet 2010 :

- une campagne d'information dans la presse quotidienne et la presse TV régionale ainsi qu'à la radio.
- une brochure d'information « l'essentiel » éditée et distribuée en juillet.
- un guide complet du passage à la télé tout numérique sera disponible fin août 2010.
- des points d'information fixes et mobiles dès la fin août
- un centre d'appel : n° **0970 818 818** (numéro non surtaxé, prix d'un appel local), du lundi au samedi de 8h à 20h.
- un site Internet **www.tousaunumerique.fr**
- une aide technique et humaine à domicile pour les personnes de plus de 70 ans et celles qui sont handicapées.

Bleu, Blanc, Rouge

Mardi 13 juillet 2010

Diner-barbecue, puis retraite aux flambeaux, feux d'artifice et bal populaire.

Partez en vacances en toute tranquillité

La Gendarmerie Nationale se propose de prêter une attention toute particulière aux habitations vides qui leur sont signalées durant les périodes de congés scolaires. Le principe est simple, il suffit de déclarer à la gendarmerie ses dates d'absence 48h avant le départ muni d'un justificatif de domicile. La Gendarmerie Nationale fera en sorte de passer régulièrement pour détecter d'éventuels signes de présence inhabituelle. L'opération est gratuite, il ne faut toutefois pas oublier d'avertir la gendarmerie en cas de modification de la date de retour ! Cette déclaration n'exonère pas pour autant des règles élémentaires de prudence pour bien protéger son logement.

Vide grenier à Écrosnes

Le **dimanche 5 septembre 2010**, l'A.F.C.E. (Association des Familles de la Commune d'Écrosnes) organisera un «vide grenier» dans notre village. Entrez dès à présent en contact avec les organisateurs de cet événement au 06 13 29 75 59 si vous êtes intéressés d'y participer.

Concert de l'association Kadæenza

Le **samedi 25 septembre 2010**, en l'église d'Écrosnes à 20H30, l'association Kadæenza donnera une représentation en vous proposant un concert de musique ancienne.

Concert de l'amicale de Sours

Le **samedi 9 octobre 2010**, l'amicale de Sours donnera un concert de musique symphonique en l'église d'Écrosnes à 18H00.

Nuisances sonores

Chaque année nous vous rappelons quelques règles de civisme afin d'éviter les troubles de voisinage.

Extrait de l'Arrêté Préfectoral n°1052 RELATIF AU BRUIT.

Article premier - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de prévenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule.
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles à l'emploi de haut-parleurs pourront être accordées avec parcimonie, par le Maire, lors de circonstances particulières, telles "que fêtes, manifestations commerciales ou sportives.

...

Article 2 - Sans préjudice des dispositions du décret n° 95.408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans

des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

...

Article 3 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que **tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués** que :

- les **jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00,**
- les **samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,**
- les **dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Article 4 - Les **propriétaires et possesseurs d'animaux**, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Nuisances de feu

Extrait de l'Arrêté n° 134 REGLEMENTANT LES FEUX DE PLEIN AIR

Article 2- Dispositions relatives à l'incinération de végétaux (hors résidus de pailles ou de cultures), aux feux de camps et feux festifs

Article 2-1 Pendant la période du 1er mars au 30 septembre, toute personne désirant effectuer l'incinération de tous végétaux sur pied ou coupés dans une bande comprise entre 200 et 400 mètres de tout bois, forêt, plantation, reboisement, haie, boisement linéaire, ripisylve (bande boisée le long de l'Ocre) ou friche, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration doit être adressée à la mairie de la commune intéressée ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours 48 heures au moins avant la date prévue pour le brûlage.
- avant tout allumage, une bande de 10 m de largeur au moins doit être mise à sol nu tout autour de la surface à brûler. Cette disposition ne s'applique pas au brûlage des accotements de routes.
- afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives en remontant contre le vent.
- le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieure à 30 km/h), et après le lever du soleil; il doit être éteint avant le coucher du soleil.
- pendant toute la durée des opérations, un personnel suffisant, muni des outils nécessaires, doit rester présent sur place, et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles, pour limiter l'extension des flammes.

- une surveillance doit être organisée sur les lieux, pendant douze heures après l'extinction, afin d'arrêter toute reprise accidentelle du feu.

Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner ordre d'arrêter l'incinération. Il en sera ainsi notamment lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes, des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des filmées et des particules charbonneuses entraîne une gêne notamment pour une agglomération voisine. La même interdiction pourra être étendue - par arrêté préfectoral - à l'ensemble ou à une partie du département, lorsque les circonstances rendront l'incinération dangereuse ou nuisible sur une zone déterminée.

Article 2-2 L'interdiction d'incinération de végétaux (hors résidus-de paille ou de cultures), de feux de camps et feux festifs ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes pour les feux allumés en plein air :

- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager,
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés,
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et garantis par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même, qui doit être complètement recouvert.

Carte de déchèterie : petit rappel



À partir du **1er septembre 2010**, la carte d'accès aux 18 déchèteries de SITREVA sera obligatoire. L'accès gratuit, dans la limite de 2 m3 par semaine, sera réservé aux particuliers détenteurs de cette carte.

Pour l'obtenir, déposez les photocopies d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF...) et de votre pièce d'identité auprès de l'agent d'accueil. Dans un délai d'une à

deux semaines, vous pourrez retirer votre carte dans cette même déchèterie.

Si vous souhaitez recevoir votre carte chez vous, joignez aux photocopies une enveloppe timbrée à votre adresse, de format 22x11cm.

**Madame le maire et
le Conseil municipal**